

N° 102

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*organisant une consultation de la population du territoire français
des Afars et des Issas,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2607, 2638 et in-8° 575.

Territoire français des Afars et des Issas. — Députés - Parlementaires - Territoires d'Outre-Mer - Elections législatives.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population du territoire français des Afars et des Issas sera consultée sur le point de savoir si elle souhaite accéder ou non à l'indépendance.

Art. 2.

Le Parlement sera appelé dans un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation.

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices originaires du territoire français des Afars et des Issas et inscrits sur la liste électorale. Pour être admis à participer à ce scrutin, les inscrits non originaires du territoire devront justifier d'une résidence effective dans le territoire pendant les trois années précédant le scrutin.

En cas de contestation sur la condition de résidence et la qualité d'originaire, la réclamation sera jugée définitivement par la commission prévue à l'article 4.

Seront admis à voter par procuration, les électeurs et les électrices inscrits sur la liste électorale qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

Les votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du Code électoral.

Art. 4.

I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein son président.

II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission. Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin. Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

III. — La commission a notamment pour rôle :

a) de dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

b) de faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur les documents de propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique sans délai à la Commission de recensement et de jugement.

Art. 5.

Une commission de recensement et de jugement, nommée par décret sur proposition des chefs de corps, composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des Comptes est instituée.

La Commission de recensement et de jugement a pour mission :

- 1° de centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;
- 2° de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;
- 3° d'arrêter, à titre définitif, après avoir pris connaissance du rapport de la commission prévue à l'article précédent, les résultats de la consultation, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin.

Art. 6.

Les dépenses de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.